

ANNEXE 25

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

PREAMBULE

Les partenaires sociaux, afin :

- de prendre en considération l'inflation,
- d'éviter un tassement de la grille de classification dû aux augmentations successives du SMIC légal,
- de contribuer à la conservation de l'attractivité du secteur d'activité que représente le football,

se sont accordés pour revaloriser, à compter du 1^{er} juillet 2026, les SMC des catégories B à D dans les proportions suivantes :

- Catégorie B : +5%,
- Catégorie C : +3%,
- Catégorie D : +1%.

Le salaire de la catégorie A sera mécaniquement porté au montant du SMIC légal et pourra être révisée en cours de saison si le SMC de la Branche le dépassait.

La grille de classification de l'annexe 1 sera modifiée en conséquence au 1^{er} juillet 2026.

Les partenaires sociaux rappellent toutefois que le SMIC est revalorisé à compter du 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Classification	Statut	SMC au 01/07/2025	SMC au 01/01/2026	SMC au 01/07/2026
A	Employé	1.830,12€ ou SMIC si plus élevé	1.848,42€ ou SMIC si plus élevé	1.867,02 €
B		1.852,49€		1.945,11€
C	Agent de maîtrise	1.989,72€		2.049,41€
D		2.272,71€		2.295,44€
E	Cadre	2.704,32€		2.704,32€
F		3.032,10€		3.032,10€
G		3.856,41€		3.856,41€
H		5.731,05€		5.731,05€

ARTICLE 2 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet au 1^{er} juillet 2026

Accord fait à Paris, signé à l'unanimité des partenaires sociaux le 22/05/2026